

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°23/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de AB3 (S.A. BTV) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgium Television (BTV) au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur déclare avoir choisi la formule de la coproduction et du préachat.

Antécédents

Dans sa décision du 11 juin 2009, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait que la signature de la convention entre l'éditeur et la Communauté française constituait un acte décisif en vue de l'accomplissement des obligations de l'éditeur ayant fait l'objet du grief notifié le 1^{er} décembre 2005. Il avait été convenu que la vérification de l'exécution effective des engagements de l'éditeur sur l'ensemble de la période courant de 2004 à 2008 aurait lieu lors du contrôle annuel 2009.

Pour rappel, le 27 mai 2009, l'éditeur a signé une convention avec la Communauté française et les organisations professionnelles en vue de la production et du préachat d'œuvres audiovisuelles. Selon l'article 1^{er} §2 de la convention, les montants de la contribution au CCA sont les suivants :

- Pour 2004 : 121.675,31 €
- Pour 2005 : 154.371,04 €
- Pour 2006 : 244.383,99 €
- Pour 2007 : 211.887,31 €
- Pour 2008 : 223.727,58 €

S'ajoute à ces montants le reliquat de 2003 de 16.149,47 €. Au total, BTV s'engage à affecter ce montant total de 972.194,70 € conformément aux dispositions de la convention.

Après vérification, le montant total de la contribution de BTV pour la période 2004-2008 s'élève à donc de **984.712,27 €**.

Selon le rapport du Comité d'accompagnement de la convention, l'engagement de l'éditeur est de 996.000 € pour la période 2004-2008 (BTV : 480.000 € et Groupe AB 516.000 €), soit un surplus d'engagement de 11.287,73 € (sous réserve de l'acceptation de tous les projets).

Un pourcentage de 51,3% a été consacré à des œuvres majoritaires. L'obligation de consacrer un minimum de 50% de ses contributions à la coproduction ou préachat d'œuvres audiovisuelles définies comme majoritaires a été respectée.

Un pourcentage de 83,9% des engagements a été effectué sous forme de préachat. L'obligation d'avoir un investissement en préachat correspondant à au moins 25% des montants investis a été respectée.

Contribution 2009 sur base du chiffre d'affaires 2008

Le chiffre d'affaires 2008 tel que défini par l'article 41 §4 du décret est de 12.948.876,82 €.

La contribution est donc de 233.079,78€, soit 1,8% de 12.948.876,82 €. A ce montant est déduit le report de la contribution de 2008, soit 11.287,73 €, ce qui donne une contribution de 221.792,05 €.

Selon le rapport du CCA, l'engagement de BTV en 2009 est de 213.640 €, soit un manquement d'engagement de 8.152,05 € reportable sur 2010.

Suite à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 fixant la modalité de la contribution des éditeurs de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction ou de préachat, les obligations complémentaires de BTV de consacrer un minimum de 50% de ses contributions à la coproduction ou préachat d'œuvres audiovisuelles définies comme majoritaires et d'avoir un investissement en préachat correspondant à au moins 25% des montants investis ont été supprimées.

Après vérification, le chiffre d'affaires 2009 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2010 s'élève à **7.901.918,98 €**.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Aucune œuvre musicale n'a été diffusée sur le service AB3.

Diffusion de programmes d'expression originale française

- Durée échantillonnée éligible : 534 heures
- Durée échantillonnée des programmes d'expression originale française à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat, et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 276 heures, soit 52 %

Après vérification, le Collège établit l'assiette éligible à 545 heures 24 minutes et la proportion de programme en version originale française à 50,60%.

Diffusion de programmes en langue française

- Durée échantillonnée des programmes : 657 heures
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 657 heures
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 657 heures, soit 100%

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 657 heures 47 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat) : 534 heures 12 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 314 heures 4 minutes soit 59 % de la durée éligible

Après vérification, le Collège établit la proportion d'œuvres européennes à 59,35% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 148 heures 26 minutes soit 28% de la durée éligible

Après vérification, le Collège établit la proportion d'œuvres européennes indépendantes à 27,21% de la durée éligible

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 46 heures 18 minutes 42 soit 9%

L'éditeur déclare que : « AB3 atteint presque le quota de 10% de diffusions d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans en 2009 mais ne peut le dépasser. Cependant, depuis la mise en place de la nouvelle grille en septembre 2009, une attention particulière a été portée sur le choix des programmes à diffuser pour mieux respecter ce quota. Ainsi, sur le dernier quadrimestre, AB3 a respecté les 10% de diffusion imposés par l'article 44 du décret sur les services de médias audiovisuels ».

L'éditeur conteste la méthodologie utilisée par le CSA pour établir le taux de diffusion des œuvres européennes indépendantes récentes. En conséquence, l'éditeur a été invité à expliciter ses arguments.

Selon l'éditeur, « les échantillons sur lesquels se basent » le contrôle « ne peuvent refléter l'effort produit tout au long de l'année pour atteindre ce quota, en tenant compte des choix et contraintes éditoriales » des chaînes de BTV. L'éditeur rappelle à cet effet « que l'obligation a quant à elle un caractère annuel ».

Il ajoute, par exemple, qu'« au 31 mai 2010, le temps moyen de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes sur AB3 est supérieur à 10% » et qu'« une attention constante est portée par la direction des programmes au respect de ce quota ». « Pour AB4, le partage de canal avec AB SHOPPING étant récent », l'éditeur déclare qu'il ne lui est « pas encore possible d'établir avec précision le niveau de réalisation de cette obligation au cours des premiers mois de l'année 2010 », mais qu'il communiquera au Collège « ces éléments dans les meilleurs délais ».

Le Collège rappelle que le recours à un échantillon pour le contrôle de la proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes diffusées relève avant tout d'une démarche de simplification administrative. Le détail des informations demandées, et les efforts nécessaires à l'éditeur pour les fournir, justifient le recours à une telle méthode. Cet échantillon est collecté au fur et à mesure de l'année, et respecte la représentativité des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, principaux facteurs susceptibles de faire varier la programmation d'une journée à l'autre.

Par ailleurs, la période citée par l'éditeur ne peut être pris en compte par le Collège dans le cadre du contrôle de l'exercice 2009 étant donné qu'elle est postérieure à la fin de celle contrôlée par le Collège. De plus, les résultats communiqués par l'éditeur sont fournis sans le détail de la méthodologie utilisée (ni conduites ni enregistrements) permettant la vérification par le CSA de l'exactitude des déclarations.

Enfin, si certaines journées peuvent ne pas être représentatives du reste de la programmation annuelle, l'éditeur ne précise pas en quoi la programmation des journées sélectionnées s'est réellement écartée de la programmation habituelle.

Le Collège est disposé à élargir l'échantillon dans le futur, dans un dialogue avec l'éditeur.

Après vérification, le Collège établit la durée des œuvres européennes indépendantes récentes à 8,49% de la durée éligible et à 6,25 % pour les services AB3 et AB4 considérés de manière globale.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare cette réglementation « non applicable », aucun programme d'information n'ayant été diffusé sur le service AB3 en 2009.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur déclare avoir signé une convention avec :

- la SABAM en date du 1er août 2005, pour une période de 4 ans, avec effet rétroactif au 1er janvier 2004. Cette convention s'applique pour les chaînes AB3, AB4 et AB5 (Videoclick). Une nouvelle convention pour les exercices 2010 à 2014 a été signée en avril 2010 ;
- la SACD en date du 5 octobre 2001 pour la chaîne AB3, applicable à la chaîne AB4 par avenant du 8 juin 2005. Cette convention est reconductible d'année en année par accord tacite des parties. En avril 2009, un avenant a été signé entre les parties afin de redéfinir les modalités de rémunérations de la SACD pour les exercices 2009 à 2012.

L'éditeur a communiqué au CSA l'avenant au contrat général avec la SACD, la SCAM et la SOFAM et la nouvelle convention avec la SABAM.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions)

L'éditeur affirme ne diffuser aucun programme « -12 » en dehors des cases autorisées. Son service n'étant pas codé, aucun dispositif technique de contrôle parental n'est applicable. Il ajoute qu'étant donné le public cible « très familial » de la chaîne et les contraintes légales, AB3 prête une vigilance particulière et constante à la protection des mineurs. Un comité de visionnage s'assure du caractère non violent et « sans aucune ambiguïté » des différents programmes diffusés.

Sur base de l'analyse des conduites fournies par l'éditeur (4 semaines d'échantillon) et du visionnage des programmes de la journée du 13 septembre 2009, les horaires de diffusion des programmes signalisés -12 et -16 ont été conformes aux obligations inscrites à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 (art.6 et 8). Le visionnage des programmes a cependant permis de constater que lors de la diffusion de programmes signalisés, la signalétique (-10 en l'occurrence sur la série « STF » et l'émission « Confessions intimes ») disparaît de l'écran après quelques minutes. Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 précisent que les programmes signalisés doivent être identifiés par le pictogramme « pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus » (articles 4 ,6,8,10)

L'éditeur rapporte qu'en 2009, une plainte a été reçue suite à la diffusion du téléfilm « voleuse de charme » sans signalétique. Le secrétariat d'instruction du CSA a classé cette plainte sans suite.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service AB3, BTV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes et œuvres européennes indépendantes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins.

Pour le service AB3, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43. La diffusion du service Vidéoclick ayant été arrêtée le 24 juillet 2009, les œuvres diffusées durant les six derniers mois et demi n'ont pas été prises en compte.

Le Collège rappelle à l'éditeur que selon l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, les programmes doivent être « *identifiés par le pictogramme pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus* ».

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à BTV le grief, pour le service AB3, de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2009, ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en contravention à l'article 44 §2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010